

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

JPP/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	28 FEV. 2024
Date Réception	28 FEV. 2024

Le vingt-un février deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 16 février, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, BLESIOUS, GATTO, JACQUEMIN, CHIERICO
MM. PERONA, BOURDIN, CAVIGLIOLI, Membres

ABSENTS EXCUSES : Mmes EL AKKADI, CREPET, BONNOT, CREPIN, CALAMUSA-LEMAITRE
MM PETIT, JOUANIC, Membres

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. Laurent PETIT à Mme Josette CHIERICO, Mme Sandrine CREPET à M. Patrick PERONA et Mme Nelly BONNOT à M. Michel BOURDIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Thérèse GATTO

DELIBERATION N° 348 / 24	<u>EHPAD LES EAUX - VIVES</u>
Affiché du 28 FEV. 2024	DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LE REGLEMENT AMIABLE D'UN LITIGE FINANCIER AU NON-PAIEMENT DE FRAIS D'HEBERGEMENT
Au 28 AVR. 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

Il est demandé au Conseil d'Administration son accord de principe pour le règlement amiable d'un litige relatif au règlement de frais d'hébergement à l'EHPAD Les Eaux-Vives.



En effet, un titre de recettes avait été émis auprès du tuteur d'une résidente de l'EHPAD pour des frais d'hébergement non réglés. Cette créance est demeurée non recouvrée pendant une longue période, dans l'attente notamment d'une prise en charge partielle via l'APA.

Après le décès de la résidente, sa fille a contesté le montant de la créance puisqu'entre temps, la demande d'APA avait été accordée et la prise en charge versée.

Le CCAS a alors répondu favorablement à cette demande et a établi un décompte de créance restant dû de 1 099.36 Euros. Il a sollicité auprès de la Trésorerie l'annulation du titre initial ce qui a été accepté. Un nouveau titre a été émis et le montant recouvré au mois de septembre 2023.

Or, par erreur, le 09 novembre dernier, la Trésorerie a émis une notification de saisie administrative à tiers détenteur pour le recouvrement de la somme indiquée ci-dessus.

L'avocat de la fille de la résidente a alors déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour contester cette injonction.

Sa demande étant parfaitement justifiée, il convient aujourd'hui de mettre un terme à ce dossier.

Il est proposé pour cela un règlement amiable par le biais d'une transaction dans laquelle l'avocat sollicite le paiement de ses frais soit la somme de 800 Euros.

Si la voie de la transaction n'était pas choisie, le contentieux devant le Tribunal Administratif sera mené à son terme.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES, avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la majorité des membres présents et représentés par

✓ **POUR : 10 voix (présents et représentés)**

✓ **CONTRE : 2 voix**

ADOPTE le principe d'une transaction amiable pour la situation évoquée ci-dessus,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à FREJUS, le 21 Février 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.